

CONVENTION DE MISE A DISPOSITION D'UN VELO BUS

ENTRE LA COMMUNE DE ET LE PARTICULIER (OU PERSONNE MORALE)

ENTRE LES SOUSSIGNÉS :

La Commune de,

représentée par Madame ou Monsieur XXXXX, Maire, agissant au nom et pour le compte de ladite commune dont le siège social est à la mairie,
Ci-après dénommée la COLLECTIVITE,

ET

Nom : Prénom :

Adresse:

:

Courriel :

Produisant les pièces justificatives suivantes :

Pièce d'identité produite :

CI ou Passeport n°

Justificatif de domicile :

Ci-après dénommée l'EMPRUNTEUR,

Il a été exposé et arrêté ce qui suit:

PREAMBULE

Le Grand Narbonne, autorité organisatrice de la mobilité sur son territoire, engage depuis plusieurs années des actions sur la mobilité :

- Développement du réseau Citibus
- Aménagement de l'itinéraire « La Littorale »,
- Installation de boxes à vélo, etc.

Elle souhaite aujourd'hui développer l'usage du vélo au quotidien notamment en direction des établissements scolaires.

La commune de ... a sollicité Le Grand Narbonne car elle souhaitait permettre à ses habitants de tester ce mode doux de déplacement. Il a été convenu pour répondre à cette volonté que Le Grand Narbonne mette gratuitement à disposition de la commune entre 1 et 3 vélos-cargos à assistance électrique.

L'objectif des prêts est de permettre aux habitants de la commune de tester l'utilisation de ce type de matériel en substitution à certains déplacements actuellement effectués en voiture. Le but visé est d'apporter les éléments de décision justifiant (ou pas) l'acquisition personnelle de ce type de véhicule.

ARTICLE 1 – OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet la mise à disposition de véhicule type vélo-cargo à assistance électrique par la Collectivité auprès de ses habitants.

ARTICLE 2 - CONDITION DE PRET

Le vélo-cargo est prêté gracieusement par La Commune à l'emprunteur en contrepartie des engagements suivants :

1. L'emprunteur s'engage à utiliser le vélo-cargo en substitution à sa voiture personnelle pour certains déplacements quotidiens actuellement effectués en voiture. L'utilisation à but de loisir est autorisée, mais doit rester marginale sur la période de prêt.
2. L'emprunteur est responsable du vélo-cargo pendant toute la durée du prêt. Le prêt est strictement personnel. A ce titre, l'emprunteur doit :
 - Respecter des conditions normales d'utilisation : utilisation sur route ou chemin goudronné, respect du code de la route. L'emprunteur est personnellement responsable de toute infraction au code de la route.
 - Veiller à mettre systématiquement l'antivol pendant les périodes de non utilisation.
 - Restituer le vélo et ses équipements dans l'état lors de sa mise à disposition

Il est interdit à l'emprunteur :

- De sous-louer le vélo-cargo
- De modifier le vélo-cargo ou d'effectuer des réparations importantes par lui-même

Un constat de l'état du vélo-cargo est effectué lors de l'emprunt et de la restitution (cf. annexe 1). L'emprunteur dépose lors de l'emprunt un chèque de caution du montant de la valeur de 1 000 €, à l'ordre du Trésor public. Ce chèque de caution n'est pas encaissé, et sera restitué à l'issue du prêt au vu du constat de bon état du vélo-cargo.

En cas de vol ou d'accident, une déclaration doit immédiatement être faite aux services de police et de gendarmerie et la commune en être avisée. En cas de vol ou de dommage sur le vélo-cargo, l'emprunteur (ou son assurance) devra réparer le préjudice subi par le Grand Narbonne (prise en charge des réparations ou remplacement du vélo-cargo).

En cas de dommages imposant réparation, le chèque de caution sera conservé jusqu'à la prise en charge du coût des réparations par l'emprunteur. Lorsque cette prise en charge aura eu lieu, le chèque de caution sera restitué.

En cas de vol du vélo, ou de dommages non réparables, le chèque de caution sera encaissé.

3. L'emprunteur s'engage à participer au suivi et à l'évaluation de l'opération, un questionnaire sera envoyé par la commune à l'issue du prêt pour évaluation. Les informations collectées le sont à des fins d'évaluation et ne seront en aucun cas communiquées à des tiers.
4. Pièces à fournir par l'emprunteur :
 - Photocopie d'une pièce d'identité
 - Justificatif de domicile
 - Assurance responsabilité civile
 - Chèque de caution
 - Constat de l'état du vélo signé

ARTICLE 3 - MODALITE DE PRET

1. La réservation du vélo cargo aux dates envisagées est validée au retour de la convention de prêt signée de l'emprunteur à La Commune.
2. Le vélo doit être récupéré et rendu par l'emprunteur directement dans les locaux indiqués par la COMMUNE aux horaires suivants :

Heure fixée pour l'emprunt : h

Heure fixée pour le retour : h

3. Lors de l'emprunt :
 - Le vélo-cargo est remis contre un chèque de caution (à l'ordre du Trésor Public) de 1 000 €, non encaissé et après vérification de l'identité de l'utilisateur
 - Un constat de l'état du vélo-cargo est réalisé
 - Une copie de la convention est transmise
 - L'emprunteur et La Commune conviennent d'un rendez-vous pour la restitution du vélo-cargo.
4. Pendant l'emprunt, La Commune est l'interlocuteur en cas de problème. Pour les réparations courantes (crevaisons, réglages...), l'emprunteur pourra contacter le Grand Narbonne.
5. A l'issue de l'emprunt, le vélo est restitué par l'emprunteur à La Commune. Un constat de l'état du vélo est réalisé. L'emprunteur remet à La Commune sa fiche de suivi.
6. L'emprunteur répondra au questionnaire transmis par la commune lors de la restitution du matériel.

ARTICLE 4 - DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention est valable à compter de sa signature par les deux parties pour la durée du prêt ci-dessous mentionnée, l'emprunteur s'engage à restituer le vélo avant le terme de la convention.

Le vélo-cargo est prêté du / / 202. au / / 202.

En cas de litige portant sur l'interprétation ou l'application de la présente convention, les parties chercheront un accord amiable. Si elles n'y parviennent pas, elles conviennent de s'en remettre à l'appréciation du Tribunal administratif de Montpellier.

Si les clauses de la présente convention ne sont pas respectées, La Commune, et par conséquent le Grand Narbonne, est autorisée sans autres formalités à récupérer le vélo.

ARTICLE 5- DATE D'EFFET DE LA CONVENTION

La présente convention prend effet à dater du jour de la signature par les deux parties et est conclue pour une durée prévue à l'article 4.

La présente convention est établie en deux exemplaires originaux

A _____, le

Pour l'emprunteur
Lu et approuvé,

Pour la Mairie de XXXXX,
Lu et approuvé,

Monsieur XX,

Madame ou Monsieur XXXXXXXX,
Maire